

216 chemin de la Serpoyère - Viriat
CS 60127
01004 Bourg-en-Bresse Cedex
Tél. 04 74 45 14 70 - Fax 04 74 45 06 03
organom@organom.fr
www.organom.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

SÉANCE ORDINAIRE DU 10 FEVRIER 2026

Convocation en date du 4 février 2026,

Nombre de délégués en exercice : 39

Sous la présidence de Yves CRISTIN, Président

Secrétaire de séance : Mme Josiane BOUVIER

N° D2026015

**Objet : Modalités de vote du
Comité syndical – Usage d'un
dispositif de vote électronique
pour les scrutins publics et
secrets**

Nombre de membres	
En exercice	Votants
39	36
Pour	36
Contre	0
Abstention	0

Présents :

CA3B : Guy ANTOINET – Patrick BAVOUX – Bernard BIENVENU –
Patrick BOUVARD - Yves CRISTIN – Jean Luc ÉMIN - Jonathan
GINDRE - Michel LEMAIRE - Mireille MORNAY - Bernard PERRET -
Benjamin RAQUIN - Jean Luc ROUX

CCPA : Elisabeth LAROCHE - Daniel MARTIN – Bernard GUERS –
Pascal PAIN – Jean-Marc RIGAUD

CCD : Isabelle DUBOIS – Christophe MONIER – Gérard BRANCHY
Audrey CHEVALIER

CCMP : Josiane BOUVIER – Claude CHARTON

3 CM : Andrée RACCURT – Jean Philippe FAVROT

CCBS : Jean Jacques BESSON - Philippe PLENARD – Daniel GRAS

RAPC : Frédéric MONGHAL – Antoine BAUTAIN

Excusés ayant donné procuration :

CA3B : Thierry PALLEGOIX pouvoir à Jean Luc ROUX - Jean Marc
THEVENET pouvoir à Yves CRISTIN

CCPA : André MOINGEON pouvoir à Daniel MARTIN - Vincent
MANCUSO pouvoir à Jean Marc RIGAUD - Frédéric TOSEL
pouvoir à Pascal PAIN

CCMP : Christine FRANCOIS pouvoir à Josiane BOUVIER

Absents :

3CM : Philippe BELAIR

HBA : Alain AUBOEUF

CCV : Guy DUPUIT

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes fermés et les articles L. 2121-20, L. 2121-21 et L. 2121-22 relatifs aux règles de quorum et de vote des assemblées délibérantes ;

Vu le principe général du droit garantissant la liberté, la sincérité et le secret du vote ;

Vu la jurisprudence administrative relative aux conditions matérielles d'organisation des scrutins au sein des organes délibérants locaux ;

Vu la nécessité d'assurer un déroulement fluide, sécurisé et fiable des opérations de vote lors des séances du comité syndical ;

Considérant le caractère transitoire de la fin de mandature et de l'installation de la nouvelle mandature ;

Considérant que les délibérations du comité syndical sont prises en principe au scrutin public, sauf lorsque la loi impose un scrutin secret ;

Considérant que le recours à un dispositif de vote électronique en séance constitue un mode matériel d'expression du suffrage, dès lors qu'il garantit l'égalité entre les membres, la sincérité des résultats et le respect des règles de quorum ;

Considérant que les dispositifs de vote électronique permettent, lorsqu'ils sont configurés en ce sens, d'assurer l'anonymat des suffrages exprimés lors des scrutins secrets, sans possibilité d'identification individuelle des votants ;

Considérant que le comité syndical entend encadrer expressément les conditions d'utilisation de ce dispositif afin de garantir le respect des principes juridiques applicables ;

Le Comité syndical,
Où l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

AUTORISE l'utilisation d'un dispositif de vote électronique (« zapette ») pour les votes organisés lors de ses séances, qu'ils soient soumis à scrutin public ou à scrutin secret, dans les conditions définies par la présente délibération.

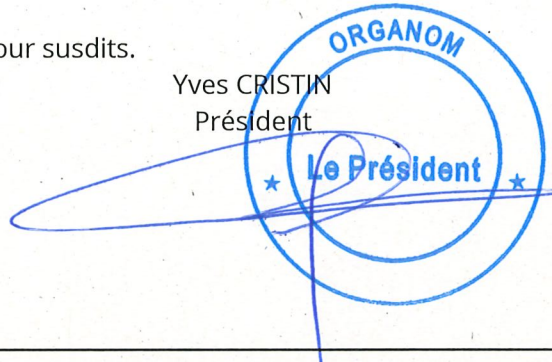
- ✓ Pour les votes soumis à scrutin public, le dispositif de vote électronique peut être utilisé en lieu et place du vote à main levée, ou de l'appel nominal. Dans ce cadre, chaque membre exprime personnellement son vote ; les résultats sont immédiatement affichés et proclamés par le Président ; les résultats détaillés sont annexés au procès-verbal de séance.
- ✓ Précise que pour les votes devant légalement être organisés à scrutin secret, notamment l'élection du Président du syndicat mixte ou l'élection des membres du bureau, le dispositif de vote électronique peut être utilisé sous réserve du respect des garanties suivantes :
 - Anonymat du vote : le dispositif est configuré de manière à ne permettre aucun rattachement direct ou indirect entre un suffrage exprimé et l'identité d'un membre du comité syndical.
 - Absence de traçabilité individuelle : aucun élément technique (journal, identifiant, historique ou fichier) ne permet d'identifier a posteriori le vote d'un élu déterminé.

- Égalité et liberté du vote : chaque membre dispose d'un dispositif et exprime librement son suffrage sans contrainte.
- Proclamation collective des résultats : seuls les résultats globaux du scrutin sont communiqués et consignés au procès-verbal.

AUTORISE le Président, en cas de dysfonctionnement du dispositif susceptible d'altérer la sincérité du vote, à recourir immédiatement à un vote à bulletin papier.

Fait à Viriat, les an, mois et jour susdits.

Yves CRISTIN
Président



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Lyon. La saisine peut se faire par courrier, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Président, suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse du Syndicat, soit deux mois après l'introduction d'un recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.